



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
SUR LE PONT DE LA BARRIERE
(CÔTE BAINS DOUCHES)
LE MERCREDI 8 NOVEMBRE 2025**

**INSTALLATION D'UN STAND POUR
RÉALISER UN CONTRÔLE TECHNIQUE
DES VÉLOS**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la demande en date du 22/10/2025 par laquelle A BICYCLETTE demeurant 108 AVENUE VICTOR HUGO 19000 TULLE représentée par Monsieur ALEX MODESTE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- installation d'un stand pour réaliser un contrôle technique des vélos sur le PONT DE LA BARRIERE (côté Bains Douches),
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement l'occupation du domaine public et le stationnement de tous les véhicules sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (A BICYCLETTE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 08/11/2025, de 10 h à 13 h, le demandeur sera autorisé à à installer un stand pour réaliser des contrôles techniques de vélos, sur PONT DE LA BARRIERE (côté Bains Douches)

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le demandeur sera autorisé à occuper le pont de la Barrière (à côté des Bains Douches) dans le cadre de la convention avec Tulle aggro, pour promouvoir le vélo (contrôle technique des vélos : petites réparations et mise en sécurité).

De ce fait, l'arrêt des véhicules sera interdit sur cet espace. Un panneau B6a1 matérialisera cette interdiction.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressé à : A BICYCLETTE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire (A BICYCLETTE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Fait à Tulle, le 22 octobre 2025

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU



Le Maire-Adjoint délégué
Christlane MAGRY-JOSPIN